

NOTICE D'INFORMATION

Assistance Juridique Téléphonique

CONTRAT CADRE N° 02PROWESSAJT



ARTICLE 1 - L'OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet d'écouter et de renseigner le Souscripteur, client de l'Intermédiaire d'assurances, sur les problématiques relatives à l'exercice de son activité professionnelle.

LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT : Le professionnel, assuré en Responsabilité Civile Professionnelle ou Dommages aux Biens auprès de l'Intermédiaire d'assurances, bénéficiaire de la garantie, désigné par « Vous ».

L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES – entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES : PROWESS, société de courtage d'assurances, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 20.000 €, ayant son siège social 207 avenue du Maréchal Leclerc – 91300 MASSY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'EVRY sous le numéro 510 047 889 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 11 061 864.

ARTICLE 2 - L'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est obligatoire pour tout professionnel ayant souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) ou Dommages aux Biens auprès de l'Intermédiaire d'assurances.

Elle prend effet à la date de prise d'effet du contrat d'assurance RCP ou Dommages aux Biens souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurances et suit son sort.

Elle prend fin en cas de :

- résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat RCP ou Dommages aux Biens souscrit auprès de l'intermédiaire d'assurances
- non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée.
La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. L'adhésion est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- retrait de l'agrément de l'Assureur (article L.326-12 du Code des Assurances)
- résiliation du Contrat cadre, l'Intermédiaire d'assurances s'engageant alors à Vous informer de la fin de la garantie.

ARTICLE 3 – LA GARANTIE

L'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous renseigner, dans la limite de 10 appels par année d'assurance, sur les problématiques relatives à l'exercice de votre activité professionnelle et relevant des domaines du droit français suivants :

- **Droit pénal** : contestation d'une infraction, dépôt de plainte, diffamation, dénigrement, ...
- **Droit civil** : réclamation client, mise en cause injustifiée, annulation de commande, ...
- **Droit social/prud'homal** : litige avec un organisme social, conflit avec un salarié (contestation d'un licenciement, violation de la clause de non-concurrence, non-restitution de matériels appartenant à l'entreprise, ...).
- **Droit commercial** : litige avec le bailleur, un prestataire pour la réalisation de travaux dans les locaux professionnels, détournement de clientèle par un concurrent, mise en cause pour pratiques illicites, ...
- **Droit administratif** : problèmes avec les services publics et les collectivités territoriales, retrait d'une autorisation administrative, modification de la signalétique de votre entreprise, ...

QUE FAIRE EN CAS DE
DIFFICULTES ?

☎ : 01 71 93 75 21

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE LA GARANTIE

Les renseignements fournis ne se substitueront en aucun cas aux conseils des intervenants habituels tels qu'avocats, huissiers, notaires ou autres spécialistes et ne pourront pas faire l'objet d'une confirmation écrite.

Aucun document ne Vous sera adressé et l'information sera exclusivement donnée par téléphone.

Certaines demandes pourront nécessiter une recherche approfondie et un rendez-vous téléphonique sera alors pris avec Vous sous quarante-huit (48) heures pour Vous apporter une réponse argumentée.

L'accès au service de l'Assureur se fera par une ligne dédiée du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

ARTICLE 5 – L'APPLICATION DE LA GARANTIE

5.1 Dans le temps :

La durée de la garantie : La garantie du Contrat prend effet dès l'adhésion au Contrat, sous réserve du règlement de la prime, et est applicable pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du contrat de Responsabilité Civile Professionnelle ou de Dommages aux Biens souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurances, auquel elle est annexée et dont elle suit le sort.

La prescription : La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance, et en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

5.2 Dans l'espace :

La garantie d'assistance juridique téléphonique du Contrat s'exerce en France exclusivement.

ARTICLE 6 – LA PROTECTION DE VOS INTERETS

6.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat, sont tenues au secret professionnel.

6.2 L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

6.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée par priorité à votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp
- par email à relationclient@cfdp.fr
- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon Cedex.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si sa réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez user de toutes les voies de droit.

6.4 La protection de vos données :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur doit Vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont collectées pour le compte de l'Assureur par PROWESS. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du contrat et la gestion des sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est PROWESS.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment les intermédiaires en assurance, les gestionnaires des souscripteurs, les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...), les organismes professionnels, les organismes d'assurance des personnes impliquées et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFPD Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>)

6.5 L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.